



DROIT FISCAL

LA HOLDING ANIMATRICE CONSERVE-T-ELLE UN INTÉRÊT EN 2018 ?

L'INTÉRÊT DE RECEVOIR LA QUALIFICATION D'ANIMATRICE A ÉTÉ CAPITAL POUR LES HOLDINGS AU TEMPS DE L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE AFIN DE POUVOIR BÉNÉFICIER DU RÉGIME D'EXONÉRATION AFFÉRENT AUX BIENS PROFESSIONNELS.

Ainsi, la suppression de cet impôt par la loi de finances pour 2018 au profit de l'impôt sur la fortune immobilière à compter du 1er janvier 2018 laisse penser que cette notion aurait perdu tout intérêt dès lors que le champ d'application du nouvel impôt se restreint à l'ensemble des biens et droits immobiliers appartenant au contribuable.

Or, tel n'est pas le cas dès lors que plusieurs régimes fiscaux de faveur se réfèrent à cette qualification. Il en est ainsi du nouvel impôt sur la fortune immobilière, mais également des abattements pour durée de détention applicables aux plus-values de cession de titres sociaux ou du Pacte Dutreil donation/succession.

L'importance de cette qualification demeure ainsi un enjeu majeur pour le contribuable afin d'assurer toute la sécurité juridique et fiscale nécessaire à la bonne fin fiscale de ses opérations.

1. L'intérêt de la holding animatrice pour l'impôt sur la fortune immobilière

La nouvelle rédaction de l'article 966 du CGI légalise, la définition de la holding animatrice alors que celle-ci résultait jusqu'à présent de la seule doctrine fiscale, **rappor- table et modifiable à tout moment.**

Par ailleurs, pour les contribuables qui détiennent directement ou indirectement les titres d'une société opérationnelle, les nouveaux articles prévoient d'exonérer **les biens ou droits immobiliers détenus directement ou indirectement par cette société si ces biens sont affectés à l'activité industrielle commerciale artisanale agricole ou libérale :**

- soit de la société dont le redevable détient directement ou indirectement les titres,
- soit de la société qui est propriétaire du bien ou droit immobilier,
- soit d'une société dans laquelle la société dont le redevable possède directement ou indirectement les titres, détient, directement ou par personne interposée, la majorité des droits

de vote ou y exerce en fait le pouvoir de décision.

Ainsi, compte tenu de l'assimilation de l'activité de la holding animatrice à une activité de nature commerciale, la quote-part des parts représentatives d'un bien ou droit immobilier affecté :

- soit à son activité,
- soit à une activité de la filiale propriétaire du bien
- soit à l'activité d'une filiale dans laquelle le contribuable détient directement ou indirectement la majorité des droits de vote, sera exonérée.

2. Autres régimes fiscaux de faveur ouverts aux holdings animatrices

La loi de finances pour 2018 a instauré un prélèvement forfaitaire unique de 30 %, dont 12,8 % sont représentatifs de l'impôt sur le revenu. Elle prévoit cependant le maintien de l'application des abattements de droit commun et abattements renforcés portant sur les titres de PME de moins de dix ans lors de l'entrée en possession des titres, lorsque le contribuable exerce l'option dans sa déclaration d'impôt sur le revenu pour être taxé selon le barème progressif de l'impôt et sous réserve que les titres aient été créés ou acquis avant le 1er janvier 2018.

L'article 150-0 D du CGI modifié envisage expressément l'application de l'abattement renforcé aux titres de sociétés holdings animatrices, rappelant par là même, sa définition, ainsi que l'obligation de respecter l'ensemble des conditions d'application exposées, aussi bien au niveau de la holding de tête que de l'ensemble de ses filiales.

Par ailleurs, le régime du report d'imposition des plus-values d'apport de titres sociaux à une société soumise à l'impôt sur les sociétés contrôlée par l'apporteur prévu à l'article 150-0 B ter du CGI exige, en cas de cession des titres apportés dans les trois ans de l'apport, le réinvestissement dans une activité économique dans les deux ans de la cession. Le maintien du report d'imposition est possible selon la doctrine administrative lorsque le réinvestissement est réalisé dans la

souscription au capital d'une société holding animatrice ou prise de participation majoritaire dans une telle société.

En outre, le pacte Dutreil transmission, lequel permet d'exonérer de droits de mutation à titre gratuit 75 % de la valeur des titres compris dans l'engagement de conservation, reste applicable et conserve tout son intérêt s'agissant de transmettre des parts de holding pouvant être qualifiée d'animatrice de groupe.

Nous attirons votre attention sur le fait que la charge de la preuve de l'effectivité de l'animation repose systématiquement sur le contribuable.

Une telle preuve peut être apportée notamment par la mise en place d'une convention d'animation et de prestations de services. Cependant, le contribuable devra se placer dans une véritable démarche de gestion et de définition de la stratégie du groupe par la holding et en particulier s'en pré-constituer la preuve par le biais de supports matériels reprenant cette démarche ainsi que la création d'organes chargés de l'initiative de cette politique de groupe.

La qualification de holding animatrice conserve ainsi tout son intérêt compte tenu des avantages fiscaux dont elle peut toujours bénéficier en 2018.

Il est nécessaire d'être accompagné par vos avocats-conseils et fiscalistes dans cette démarche afin de vous assurer d'aménager des moyens de preuve suffisants pour assurer la sécurité fiscale et juridique des montages et opérations mis en place.

Pôle Droit Fiscal
Maîtres Marlène ALONSO
et Alexandra GASC-MIZIAN

